



Direction de l'enfance et des familles

Réunion du 17 mai 2024

Date de convocation : 07 mai 2024

Délibération N° 3

ASSOCIATION DES PARALYSES DE FRANCE - FRANCE HANDICAP

Attribution d'une subvention pour le Pôle Enfance Handicap 71

Président : André ACCARY

Membres présents : ACCARY André, AMIOT Catherine, AURAY Géraldine, BALLOT Alain, BECOUSSE Jean-Claude, BELTJENS Colette, BERGERET Vincent, BERTHIER Pierre, BROCHOT Frédéric, BRUNET-LECHENAULT Claudette, BURDIN Raymond, CANNARD Frédéric, CANNET Claude, CHALUMEAU Mathilde, CHAMBRIAT Sylvie, CHENUET Carole, CLEMENT Sophie, COGNARD Jean-François, COUILLEROT Evelyne, DAMY Nathalie, DESCIEUX Jean-Christophe, DESJOURS Thierry, DESMARD Jean-Michel, DESROCHES Patrick, DUPARAY Lionel, DURAND Bernard, DURIX Arnaud, DUVERNOIS Michel, FONTERAY Jean-Luc, FRIZOT Marie-Thérèse, GAUDRAY Alain, GIEN Chantal, GRUET Aline, GUIGUE Jean-Vianney, HIPPOLYTE Jean-Marc, LALANNE Carine, LANOISELET Dominique, LAUBERAT Didier, LEMONON Elisabeth, LOTTE Dominique, MARTELIN Cécile, MARTIN Sébastien, MELIN Dominique, PERRIN Viviane, PHILIBERT Alain, REYNAUD Hervé, ROBIN Christine, ROBLOT Elisabeth, VADOT Anthony, VAILLANT Françoise

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : BARNAY Marie-Claude, CANTIER Nadège, CORNELOUP Josiane, COURTOIS Jean-Patrick, DESCHAMPS Amelle, JACQUARD Sébastien, MAUNY Marie-France, PLISSONNIER Florence

Marie-Claude BARNAY a donné pouvoir à Didier LAUBERAT, Nadège CANTIER à Bernard DURAND, Josiane CORNELOUP à Pierre BERTHIER, Jean-Patrick COURTOIS à Christine ROBIN, Amelle DESCHAMPS à Jean-Vianney GUIGUE (pouvoir sans effet sur cette délibération car Mme DESCHAMPS ne peut prendre part au vote en raison de ses fonctions passées d'agent au sein de l'ASSOCIATION DES PARALYSES DE FRANCE), Sébastien JACQUARD à Aline GRUET, Marie-France MAUNY à Thierry DESJOURS, Florence PLISSONNIER à Raymond BURDIN.

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu la loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant,

Vu la loi n° 2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 3211-1,

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment son article L. 121-1,

Vu la délibération du 22 décembre 2017 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a adopté l'appel à projets 2018 « pôle ressources handicap petite enfance, enfance, jeunesse »,

Vu la délibération du 28 septembre 2023 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a adopté les orientations stratégiques du Schéma unique des solidarités "Solidarités 71" 2023-2027,

Vu la délibération du 21 décembre 2023 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a approuvé la déclinaison opérationnelle du Schéma unique des solidarités "Solidarités 71" à travers ses premiers programmes d'actions,

Vu la délibération du 21 décembre 2023 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a approuvé le Schéma départemental des services aux familles 2024-2026,

Vu la délibération du 22 juillet 2021 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a donné délégation à la Commission permanente pour se prononcer sur toute affaire, à l'exception des attributions propres au Conseil départemental visées aux articles L.3312-1 et L.1612-12 à L.1612-15 du CGCT,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant le bilan de l'année 2023 fourni par le Pôle enfance handicap (PEH) 71,

Considérant que le PEH 71 a pour objectif principal de réunir les conditions nécessaires en termes d'accompagnement et de formation des équipes et des structures d'accueil de droit commun afin que celles-ci soient en capacité, de façon autonome, d'accueillir chaque jeune, de manière pérenne et quels que soient ses besoins,

Considérant la demande de subvention présentée par le PEH 71, pour l'année 2024, afin d'apporter des réponses aux besoins des parents concernant l'accueil de leur(s) enfant(s) âgé(s) de 0 à 17 ans en situation de handicap dans les structures de droit commun et aux besoins des professionnels les accueillant,

Considérant l'augmentation de la demande de subvention de 1 439 € par rapport à l'année précédente correspondant notamment à une hausse des charges de personnel,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité des votes exprimés :

- d'attribuer une subvention de fonctionnement d'un montant de 25 431 € à l'Association des paralysés de France - France Handicap, pour le Pôle Enfance Handicap 71 au titre de l'année 2024,
- d'approuver la convention correspondante, jointe en annexe,
- et d'autoriser M. le Président à la signer.



DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

Les crédits sont inscrits au budget 2024 du Département sur le programme « Protection maternelle et infantile », l'opération « aide aux organismes de petite enfance », l'article 65748.

Le Président,
ANDRE ACCARY

Exécutoire de plein droit

Transmission en Préfecture le 29.05.2024

Publié ou Notifié le 31.05.2024

Affiché le



**CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION DES PARALYSES DE FRANCE,
BENEFICIAIRE D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT DU DEPARTEMENT DE
SAONE-ET-LOIRE**

Entre

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du 17 mai 2024,

et

L'Association des paralysés de France, représenté(e) par son Président, dûment habilité par le conseil d'administration du

Vu le Code général des collectivités territoriales pris en son article L. 3211-1 notamment,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 22 décembre 2017 adoptant l'appel à projets 2018 « pôle ressources handicap petite enfance, enfance, jeunesse »,

Vu la délibération de la Commission permanente du 17 mai 2024 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement à l'association des paralysés de France,

Préambule :

Le Département, dans le respect de ses compétences, soutient les initiatives qui sont facteurs de dynamisme et d'attractivité de son territoire.

Dans le cadre de ses politiques de solidarités, de développement et d'animation des territoires menées en application du Code général des collectivités territoriales, le Département de Saône-et-Loire soutient les institutions publiques, structures publiques ou privées et associations qui :

- l'accompagnent dans l'exercice de ses compétences et politiques publiques,
- respectent l'esprit de la loi du 1er juillet 1901 reconnaissant le droit d'association ainsi que les principes d'intervention du Service public,
- facilitent la promotion et l'inclusion sociale des publics en difficulté et l'épanouissement individuel et collectif des citoyens,
- recherchent la mixité sociale, géographique et générationnelle dans l'accès aux activités proposées,
- s'engagent dans la prévention des conduites à risque et dans la mise en place d'actions de développement durable.

Par ailleurs le Département s'engage à mener une politique de soutien à la parentalité à travers des schémas départementaux :

- Le Schéma départemental des services aux familles (SDSF) :

Le SDSF 2024-2026 est piloté par la Préfecture, et co-signé par le Département, la CAF, la MSA, et l'Education Nationale et une représentation des collectivités territoriales. Il permet de porter des actions conjointes, interinstitutionnelles et pluridisciplinaires dans le domaine du soutien à la parentalité. L'objectif est double, à savoir d'un côté pérenniser les actions engagées dans le cadre du précédent schéma, et de l'autre proposer des actions innovantes répondant à des besoins identifiés et encore insuffisamment couverts.

- Le Schéma unique des solidarités 2023 – 2027 « Solidarités 71 » :

« Solidarités 71 » prévoit une orientation stratégique destinée à « renforcer la prévention et le soutien à la parentalité en réponse aux besoins des enfants et des familles ». Cette orientation vise à renforcer l'offre de prévention et améliorer sa lisibilité, pour permettre à chaque famille de s'en saisir, en fonction des besoins.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : objet

La présente convention a pour objet de fixer les modalités et les conditions de versement de la subvention de fonctionnement du Département à l'Association des paralysés de France.

La subvention départementale contribuera au fonctionnement du pôle ressource handicap petite enfance/enfance/jeunesse, qui aura à mettre en œuvre les objectifs suivants :

- contribuer à l'inclusion des enfants en situation de handicap et/ou à besoins spécifiques dans les structures d'accueil individuelles et collectives du département de Saône-et-Loire. Le Pôle enfance handicap (PEH) accompagne les enfants âgés de 0 à 17 ans révolus,
- soutenir et sensibiliser les professionnels dans leurs accompagnements,
- travailler en réseau avec l'ensemble des partenaires sociaux et médico-sociaux afin de répondre aux besoins des personnes accompagnées de façon personnalisée et adaptée.

À ce titre, le bénéficiaire participe à la mise en œuvre des compétences et priorités du Département.

Article 2 : montant de la subvention

Le Département de Saône-et-Loire attribue au titre de l'année 2024, une aide d'un montant de 25 431 € au bénéficiaire indiqué à l'article 1, conformément à la délibération de la Commission permanente du 17 mai 2024.

Article 3 : modalités de versement de la subvention

Le Département versera la subvention selon les modalités suivantes :

- un acompte, après signature de la convention, de 22 888 €, soit 90 % du montant de la subvention,
- le solde de 2 543 €, soit 10 % du montant de la subvention, après réception et instruction du bilan, du compte de résultat et des annexes de l'exercice au cours duquel la subvention a été notifiée et du compte rendu détaillé des actions réalisées., dont notamment :
 - le nombre de familles reçues et accompagnées dans leurs démarches (nature des besoins, réponses apportées, durée de l'accompagnement, partenaires mobilisés...),
 - le nombre de professionnels de la petite enfance, l'enfance et la jeunesse accompagnés (accueil individuel et accueil collectif, nature de l'accompagnement, durée de l'accompagnement, difficultés rencontrées,...),

- les outils à destination des familles et/ou des professionnels (nombre et nature de ces outils,...),
- les actions de formation (nombre et nature, type d'organismes sollicités,...),
- les actions de soutien à la parentalité (nombre et nature, nombre de participants, ...).

Elle sera créditée au compte du bénéficiaire selon les procédures comptables et budgétaires en vigueur. Les versements seront effectués sur le compte de l'association, sous réserve du respect par l'organisme des obligations mentionnées à l'article 4.

Article 4 : obligations du bénéficiaire

4.1 : obligations comptables

Pour tous les bénéficiaires privés ou publics, les documents comptables sont à conserver pendant les 10 années consécutives à l'exécution de la présente convention.

- Personnes privées

Le bénéficiaire s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement N° 99-01 du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations de telle sorte que la responsabilité du Département ne puisse être recherchée ou inquiétée en aucune façon à ce sujet. La présentation budgétaire retenue doit permettre d'individualiser les actions subventionnées.

Les comptes seront certifiés par le Président de l'organisme.

Conformément aux articles L. 612-4 et suivants et D. 612-5 et suivants du Code de commerce, toute association ayant reçu annuellement des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics à caractère administratif ou à caractère industriel et commercial, des organismes de sécurité sociale et des autres organismes chargés de la gestion d'un service public administratif, une ou plusieurs subventions dont le montant global dépasse 153 000 €, doit établir chaque année un bilan, un compte de résultat et une annexe dont les modalités d'établissement sont précisées par décret. La certification doit en être effectuée par un commissaire aux comptes.

- Personnes publiques

Pour les personnes morales de droit public, un décompte récapitulatif des factures visées par le comptable de l'organisme a valeur de pièce justificative pour le versement du solde de la subvention.

4.2 : obligations d'information

Le bénéficiaire s'engage à informer le Département de tous les événements susceptibles de modifier sa situation économique, financière et juridique ou de porter atteinte à la bonne réalisation des objectifs ou actions visés à l'article 1.

Il lui communique les comptes annuels à savoir le bilan, le compte de résultat et annexes ainsi que le bilan financier de l'action, dans un délai de 2 mois après la clôture de l'exercice.

Il s'engage à produire au Département toute pièce ou information permettant d'évaluer et d'apprécier la qualité des actions proposées.

4.3 : obligations de communication

Par la présente convention, l'organisme s'engage à :

- rendre lisible l'engagement du Département sur le soutien apporté aux actions réalisées, utilisant à cet effet les supports qui lui seront proposés ;
- apposer le logo du Département de Saône-et-Loire sur tout support de communication en lien avec les actions soutenues.

4.4 : autre(s) obligation(s)

L'organisme s'engage à organiser un comité de suivi a minima chaque année. Il sera composé des partenaires financeurs : Délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (DRDJS), Caisse d'allocations familiales (CAF) et Département, et élargi aux institutions compétentes.

Article 5 : contrôle

L'organisme s'engage à faciliter le contrôle, par le Département, de la réalisation des actions.

Des agents de la collectivité ou des personnes mandatées à cet effet par le Département pourront, à tout moment dans un délai de deux ans après le versement de la subvention, exercer un contrôle sur pièces et sur place.

Dans le cas où ces contrôles feraient apparaître que tout ou partie des subventions allouées n'ont pas été utilisées ou à d'autres fins que celles initialement prévues, le Département sera en droit de réclamer le remboursement des sommes indument perçues.

Article 6 : modification de la convention

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé des deux parties. Le ou les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

En cas de modification des conditions d'exécution et de retard pris pour une raison quelconque dans l'exécution de la présente convention par le bénéficiaire, celui-ci doit en informer le Département sans délai par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 7 : résiliation de la convention

En cas d'inexécution ou de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 8 : élection de domicile - attribution de juridiction

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent élire domicile au Département. Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.



DIRECTION DE L'ENFANCE ET DES FAMILLES
Prevention et protection maternelle et infantile

Article 9 : durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'année 2024. Sa durée de validité est limitée au 31 décembre de l'exercice suivant l'exercice budgétaire au titre duquel elle est attribuée soit le 31 décembre 2025.

Fait à Mâcon, le

Pour le Département de Saône-et-Loire

Pour l'Association des paralysés de France

Le Président,
André ACCARY

Le Président,

